

# **GE\_GERICHTE C/11986/2010 vom 8. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11986\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11986_2010)

FR: GE\_GERICHTE C/11986/2010 du 8 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/11986/2010 del 8 novembre 2013

## **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE; VISITE; DÉBITEUR; DIRECTIVE(INJONCTION); OBLIGATION D'ENTRETIEN | CC.177; CC.179; CPC.276

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le juge peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (art. 276 al. 3 CPC). Les présentes demandes de mesures provisionnelles, déposées dans le cadre d'un appel contre un jugement de divorce pendant devant la Cour et visant à modifier les mesures provisionnelles actuellement en vigueur, sont recevables.

### **E. 1.2**

La question de la recevabilité du dernier courrier de l'appelant, daté du 15 octobre 2013, s'exprimant sur les déterminations de l'intimée quant aux pièces nouvelles produites par l'appelant dans le délai imparti par la Cour, peut rester indécise en l'espèce. En effet, son contenu n'apporte aucun élément nouveau pertinent susceptible de modifier l'issue du présent litige.

### **E. 2**

La présente procédure est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en relation avec les aspects dont la Cour est saisie (art. 272, applicable par le renvoi de l'art. 276 al. 1, et art. 296 al. 1 et al. 3 CPC).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Bien que les moyens de preuve ne soient pas restreints aux seuls titres, l'administration des moyens de preuve doit pouvoir intervenir immédiatement (art. 254 al. 2 let. c et 272 CPC). La décision de mesures provisionnelles est en principe provisoire et revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée. La jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPC demeure applicable (en particulier l'ATF 127 III 474 consid. 2b/bb) : la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_48/2013 et 5A\_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.2).

### **E. 4**

Les parties ont demandé la modification des mesures provisoires en vigueur en ce qui concerne la garde de l'enfant aînée, respectivement le droit de visite de l'autre parent, ainsi que la contribution due par l'appelant pour l'entretien de sa famille.

#### **E. 4.1**

Des mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure en divorce ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_147/ 2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_147/ 2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, des faits nouveaux se sont produits en relation avec le développement et l'état de santé de la fille aînée des parties, le changement de résidence de fait de celle-ci, ainsi que de la situation professionnelle de l'appelant, qui a été licencié par son employeur dans le cadre d'un licenciement collectif. Ces circonstances, essentielles et durables, justifient donc de réexaminer la situation pour déterminer dans quelle mesure les mesures provisoires en vigueur doivent être modifiées.

#### **E. 5**

Le premier point litigieux concerne l'attribution de la garde de l'enfant aînée. L'appelant et la curatrice de l'enfant demandent que celle-ci soit nouvellement attribuée, sur mesures provisionnelles, au père. Les parties ont sollicité durant la procédure l'audition de la fille aînée, mais n'ont pas persisté dans ces conclusions dans leurs dernières écritures.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 298 al. 1 CPC - applicable en matière de mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5; Jeandin, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/ Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, no 6 ad art. 298 CPC) -, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'audition de l'enfant, envisageable dès l'âge de 6 ans révolus (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_402/2011 précité consid. 5.2; ATF 133 III 553 consid. 3, JdT 2008 I 244; 131 III 553 consid. 1.2.3), constitue à la fois un droit de participation du mineur à la procédure l'intéressant et un moyen pour le juge d'établir - ce qu'il est tenu de faire d'office en application de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) - les éléments nécessaires pour statuer. Aussi le juge est-il tenu d'entendre le mineur, non seulement lorsque ce dernier ou ses parents le requièrent, mais également dans tous les cas où un juste motif ne s'y oppose pas (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_402/2011 précité consid. 5.1 et les références citées).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_ a déjà été entendue à plusieurs reprises au cours des procédures ayant opposé les parties depuis leur séparation en 2007 et la curatrice de la mineure a fermement souligné son opposition à ce que celle-ci soit entendue une nouvelle fois, insistant sur le fait qu'il était primordial que les filles ne soient plus mêlées aux conflits de leurs parents, de

quelque manière que ce soit. La mineure a en outre pu exprimer son point de vue par l'intermédiaire de sa curatrice et des intervenants professionnels qui l'entourent. La Cour s'estime ainsi suffisamment renseignée pour statuer dans la présente cause sur mesures provisionnelles, une audition de la mineure n'étant ni souhaitable, ni utile. Il n'y a donc pas lieu de l'entendre à nouveau.

### **E. 5.3**

Selon l'art. 176 al. 3 CC, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs mineurs entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_693/2007 du 18 février 2008 consid. 5.1). Pour la durée de la procédure de divorce, les enfants doivent, en règle générale, être confiés au parent qui est à même de prendre soin d'eux personnellement dans une large mesure et au sein du milieu dans lequel ils ont vécu jusqu'alors. A ce stade de la procédure, il n'y a pas encore à déterminer chez quel parent le droit des enfants à des soins et à une éducation optimums est le mieux assuré pour l'avenir (ATF 111 II 223 consid. 3).

### **E. 5.4**

En l'espèce, il résulte de la procédure que la situation a considérablement évolué au cours de l'année écoulée. En effet, après une période durant laquelle C\_\_\_\_\_ refusait tout contact avec son père, à la suite notamment de l'incident de la découverte du matériel pornographique, celle-ci a été hospitalisée à l'UCA en octobre 2012, en raison d'idées noires et de scarifications. A sa sortie de l'hôpital et après son retour auprès de sa mère, la relation est devenue plus tendue avec cette dernière. La mineure a ainsi souhaité, après une nouvelle dispute avec sa mère, s'installer chez son père. Elle est ainsi allée vivre avec celui-ci dès le mois de mars 2013. A la suite de l'infarctus et de l'hospitalisation de son père, la mineure est retournée chez sa mère durant environ trois semaines entre juin et juillet 2013. Dès la mi-juillet 2013, elle est repartie chez son père, lequel était dans l'intervalle sorti de l'hôpital. Finalement, le 29 août 2013, la mineure a demandé à être à nouveau hospitalisée après une dispute avec son père, au cours de laquelle ce dernier lui avait tordu le poignet et après laquelle il avait bu. La situation est toujours très conflictuelle entre les parents et la mère a fait part de son épuisement à être appelée au secours lorsque les choses vont mal. Elle a également fait état de ses craintes sur la capacité de l'appelant à imposer un cadre à sa fille. Il résulte par ailleurs de la procédure que la mère semble avoir toujours été adéquate dans son comportement avec sa fille et s'être toujours soucieuse de son développement et de son bien-être. Le père a eu des comportements inadéquats à plusieurs reprises, ainsi que des manifestations de violence, la dernière fois fin août 2013 lorsqu'il a tordu le poignet à sa fille. De plus, alors qu'il a produit un certificat médical indiquant être en état, à tout le moins jusqu'à fin octobre 2013, de prendre en charge sa fille aînée, il a dans le même temps, le matin même de l'audience de comparution personnelle des parties du 19 septembre 2013, produit un certificat médical attestant son incapacité à se présenter à ladite audience, son conseil précisant que son incapacité découlait toujours de sa crise cardiaque. Dans ces

conditions, il y a lieu de s'interroger sur les réelles capacités de l'appelant à prendre en charge sa fille adolescente, qui traverse manifestement une période de crise, et à faire face de manière adéquate à ses responsabilités parentales. Cela étant, les professionnels de la santé qui entourent la jeune fille estiment, à l'heure actuelle et en l'absence de solution idéale, qu'il est dans l'intérêt de cette dernière de retourner chez son père à sa sortie de l'hôpital. C'est d'ailleurs la situation de fait qui prévaut depuis le 27 septembre dernier. De plus, il n'apparaît pas envisageable de contraindre la mineure à rentrer chez sa mère, et de provoquer ainsi une situation potentiellement conflictuelle, dans un contexte où la mère se trouve déjà épuisée par la procédure et le conflit familial. Par conséquent, au stade des présentes mesures provisionnelles, il y a lieu de suivre les recommandations des professionnels de la santé et d'attribuer la garde de C\_\_\_\_\_ au père. Les mesures provisionnelles en vigueur seront donc modifiées sur ce point. Aucun motif ne justifie en revanche d'attribuer l'autorité parentale à l'égard de C\_\_\_\_\_ au père exclusivement, dans le cadre des présentes mesures, cette autorité parentale étant demeurée conjointe depuis la séparation des parties depuis près de sept ans, en dépit du conflit persistant entre elles.

## **E. 6**

La garde de l'enfant aînée étant attribuée au père, il y a lieu de fixer le droit de visite de la mère à l'égard de celle-ci.

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 276 al. 1 CPC et 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, celui des parents venant en seconde position (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 131 III 209 consid. 5; 127 III 295, JdT 2002 I 392 consid. 4a). Une limitation du droit de visite n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre au regard des circonstances que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références citées).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'intimée s'est toujours souciée du bien de C\_\_\_\_\_ et aucun motif, lié au comportement de la mère, ne justifierait une limitation des relations personnelles entre celle-ci et la mineure. Il y a donc lieu de fixer un large droit de visite de l'intimée devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux et un jour dans la semaine, nuit comprise, d'entente entre la mineure, sa curatrice, l'intimée et les recommandations des professionnels de la santé. Cela étant, compte tenu de l'état de santé de C\_\_\_\_\_, de la situation de crise traversée par celle-ci, du conflit familial et de l'état d'épuisement exprimé par l'intimée, il ne paraît pas dans l'intérêt de la mineure de la contraindre à exercer un droit de visite régulier dès sa sortie de l'hôpital et il convient au contraire de voir comment la situation évoluera au cours de semaines à venir. Les parties sont dès lors invitées à faire preuve de souplesse dans l'exercice des relations personnelles, lesquelles devront en définitive s'exercer d'entente entre la mineure, sa mère et la curatrice, selon les recommandations des thérapeutes et professionnels de la santé entourant C\_\_\_\_\_. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de modifier les modalités mises en place en ce qui concerne

D\_\_\_\_\_, le droit du visite du père se passant de manière régulière et à satisfaction sous le contrôle de la curatrice des mineures.

## **E. 7**

L'appelant allègue une dégradation de sa situation financière du fait de la baisse de ses revenus. Il demande que la contribution à l'entretien de sa famille soit réduite de 7'700 fr. à 1'600 fr. par mois.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 176 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge fixe, sur requête, la contribution financière à verser par l'une des parties à l'autre. Il ordonne en outre les modifications commandées par les faits nouveaux (art. 179 CC). Lorsqu'il n'est pas possible de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au maximum au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_48/2013 et 5A\_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 7.2.3).

### **E. 7.2**

Dans son arrêt sur mesures provisoires du 10 août 2011, la Cour avait retenu que l'appelant réalisait un revenu mensuel net de 22'981 fr. Ses charges totalisaient 12'650 fr. 80 ( recte : 13'182 fr. 40 ), comprenant sa prime d'assurance de base (337 fr. 30), ses frais médicaux non remboursés (194 fr. 30), ses impôts (5'170 fr. 50), les charges concernant l'appartement de L\_\_\_\_\_ (4'647 fr. 60), les frais relatifs aux biens immobiliers situés en France (1'183 EUR 10, soit 1'632 fr. 70), et l'entretien de base OP (1'200 fr.). Son disponible, de 10'330 fr. ( recte : 9'798 fr. 60 ) après couverture de ses charges, lui laissait donc une capacité financière suffisante pour contribuer à l'entretien de la famille à hauteur de 7'700 fr. par mois, montant permettant à l'intimée de maintenir son train de vie antérieur à la séparation.

### **E. 7.3**

A la suite de son licenciement, l'appelant est devenu associé gérant de sa société, créée avec deux autres personnes. A teneur du contrat de travail produit, sa rémunération annuelle brute est de 180'000 fr., soit 15'000 fr. par mois, hors bonus éventuel. Après soustraction des cotisations sociales d'environ 10% selon le contrat de travail, son revenu mensuel net est d'environ 13'500 fr. A ce montant s'ajoutent des indemnités de 800 fr. par mois pour la mise à disposition d'un bureau à domicile et de 300 fr. par mois pour les déplacements professionnels, lesquelles constituent des prestations salariales accessoires qu'il convient de prendre en compte comme élément du revenu. En effet, l'appelant, qui n'a donné aucune précision sur la nouvelle activité exercée, n'a pas rendu vraisemblable, ni même allégué, la nécessité de disposer d'un bureau à domicile, étant précisé que la société dispose d'une adresse à \_\_\_\_\_. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il encourait effectivement des frais de déplacements professionnels. Son revenu mensuel net doit donc être arrêté à 14'600 fr. Cela étant, l'appelant est associé de sa propre société, de sorte qu'il a vraisemblablement fixé lui-même sa rémunération. De plus, alors qu'il fait valoir des charges de près de 13'500 fr., déjà supérieures au revenu mensuel allégué de 12'750 fr. net, il propose de verser 1'600 fr. par mois pour l'entretien de sa famille. Il est ainsi vraisemblable qu'il dispose en réalité de revenus ou de ressources supérieurs à ceux qu'il déclare. Toutefois, en l'absence d'éléments probants, dans la mesure où l'appelant débute cette activité et qu'il connaît des problèmes de santé, il sera renoncé, à ce stade, à lui imputer un revenu, effectif ou hypothétique, supérieur à celui qu'il allègue. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de tenir compte

du revenu de l'appelant durant le mois d'avril 2013 lorsqu'il s'est trouvé au chômage, cette situation n'étant pas durable et l'appelant ayant en tout état de cause reçu un important capital de son ancien employeur, qui lui a largement permis de faire face à ses charges durant cette courte période. Les charges mensuelles de l'appelant, comprenant les mêmes postes que ceux retenus dans le dernier arrêt sur mesures provisoires, représentent au total 10'495 fr., soit son entretien de base OP pour une personne monoparentale, compte tenu du changement de résidence de l'enfant aînée (1'350 fr.), son assurance maladie de base (450 fr. 95), ses frais médicaux non remboursés (86 fr 35), les charges relatives à l'appartement de L\_\_\_\_\_ (4'647 fr. 60), les charges relatives aux biens immobiliers sis en France (2'060 fr.) et les impôts (1'900 fr., estimation sur la base du revenu précité, après déductions des cotisations sociales, des primes d'assurance maladie, des frais professionnels tels qu'allégués par l'appelant et de la contribution d'entretien mise à sa charge). Selon ce calcul, son disponible mensuel est donc de 4'105 fr. Les autres charges alléguées par l'appelant doivent être écartées, car ces frais sont soit déjà compris dans l'entretien de base selon les normes OP (Billag, Swisscom), soit ne font pas partie des postes retenus dans le précédent arrêt sur mesures provisoires et n'étant quoi qu'il en soit pas admissibles selon les normes OP (assurance maladie complémentaire, assurance 3ème pilier et autre assurance), soit encore parce que leur nécessité pour l'acquisition de son revenu professionnel n'a pas été rendue vraisemblable (frais de véhicule). Cela étant, dans la mesure où, selon les allégués de l'appelant, ses charges sont désormais supérieures à ses revenus du fait de la baisse de ceux-ci, ce qui ne lui permettrait plus de pourvoir de manière adéquate à l'entretien de sa famille, on ne peut plus retenir que l'appelant se trouve dans une situation matérielle favorable. De plus, compte tenu de ses obligations d'entretien envers sa famille, il lui appartient de réduire ses charges afin de faire face à la nouvelle situation qu'il allègue. Il y a donc lieu de revenir à la méthode dite du "minimum vital" afin de calculer équitablement la contribution d'entretien due en fonction des ressources et des besoins des parties. Dès lors, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi. Les charges de logement d'un conjoint peuvent donc ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.3.1; 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1 et les références). Ainsi, au vu de la situation financière alléguée par l'appelant, seule sera retenue une charge de loyer raisonnable pour un appartement de quatre pièces, dans lequel l'appelant pourra loger avec sa fille aînée et recevoir sa fille cadette, soit 2'500 fr., étant relevé que ce montant est supérieur au loyer de l'appartement dans lequel vit l'intimée avec les deux mineures depuis la séparation des époux. En effet, il peut être exigé de lui qu'il loue le bien immobilier dans lequel il vit à L\_\_\_\_\_, pour un loyer au moins égal aux charges y relatives. Compte tenu du marché immobilier à Genève et du standing de ce bien immobilier, il est d'ailleurs vraisemblable que ce bien immobilier puisse être loué à un montant supérieur aux charges, ce qui permettrait à l'appelant de disposer d'un revenu supplémentaire. Comme évoqué ci-dessus, aucun montant supplémentaire pour la mise à disposition d'un bureau à domicile ne sera retenu, l'appelant n'ayant donné aucune précision sur cette nécessité, et il ne sera pas tenu compte de frais de déplacements professionnels, dont la nécessité et la réalité n'a pas été rendue vraisemblable. Seuls seront donc retenus les frais d'abonnement TPG. Enfin, compte tenu de la baisse du revenu de l'appelant, les charges liées aux biens immobiliers sis en France ne seront pas retenues dans ses charges incompressibles. Ainsi, les charges incompressibles de l'appelant, calculées conformément

aux normes du droit des poursuites, représentent 5'858 fr. (montant arrondi), soit entretien de base OP pour une famille monoparentale (1'350 fr.), assurance maladie de base (450 fr. 95), frais médicaux non remboursés (86 fr. 35), loyer hypothétique (2'000 fr. [soit 80% de 2'500 fr., compte tenu de la part de loyer de C \_\_\_\_\_]), impôts (1'900 fr.) et frais de transport (70 fr.). Le disponible mensuel de l'appelant après couverture de ses propres charges est donc d'environ 8'742 fr. (14'600 fr. - 5'858 fr.).

#### **E. 7.4**

Selon l'arrêt de la Cour du 10 août 2011, l'intimée était sans emploi et ne percevait aucun revenu. Sa situation ne s'est pas améliorée depuis, celle-ci étant toujours sans emploi. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'aide perçue de l'Hospice général depuis que l'appelant a réduit le montant de la contribution d'entretien, cette aide étant subsidiaire à l'obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille. Pour les mêmes motifs que ceux retenus précédemment, il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique, ce d'autant moins que l'intimée est aujourd'hui âgée de 49 ans, qu'elle s'occupe de deux, et désormais d'une adolescente nécessitant de la part de l'intimée une disponibilité, une prise en charge et un investissement importants, et que son éloignement du monde du travail durant plusieurs années rend ses chances de réinsertion ténues. Ses charges, lesquelles sont d'ores et déjà réduites, selon les précédentes décisions rendues dans la présente cause, aux charges admissibles selon le droit des poursuites, s'élèvent à 4'456 fr. (montant arrondi), soit loyer (1'882 fr. [80% de 2'352 fr., compte tenu de la part de loyer raisonnable de 20% pour un enfant]), primes d'assurance maladie (391 fr. 90), entretien de base OP (1'350 fr.) et impôts (832 fr.). Les charges de chaque enfant s'élèvent à 1'049 fr., soit assurance-maladie (104 fr.), cuisine scolaire (100 fr.), frais de transport (45 fr.), frais de thérapie (200 fr.) et entretien de base OP (600 fr.). A ce montant s'ajoute la charge de loyer, de 500 fr. pour C \_\_\_\_\_ (soit 20% de 2'500 fr.) et de 470 fr. pour D \_\_\_\_\_. Les charges de chacune des filles peuvent ainsi être estimées à 1'549 fr. (montant arrondi). Après déduction des allocations familiales, ce montant est de 1'249 fr. Ainsi, après couverture de ses propres charges, ainsi que des charges de l'intimée et des deux mineures, il reste à l'appelant un disponible de 1'788 fr. (14'600 fr. - 5'858 fr. - 4'456 fr. - 1'249 fr. - 1'249 fr.), qu'il convient de répartir par tête entre les parents et les deux mineures, dans la mesure où chaque parent assume désormais la garde d'un enfant. La contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'intimée et de la cadette sera ainsi fixée, compte tenu des éléments qui précèdent et en application du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge en la matière, à 6'500 fr. par mois. Le montant de 4'800 fr. constitue la contribution due à l'intimée et celui de 1'700 fr. la contribution due à D \_\_\_\_\_. Le montant global correspond d'ailleurs approximativement au résultat auquel on parviendrait en déduisant de la contribution d'entretien de 7'700 fr., due jusqu'alors selon le dernier arrêt de la Cour sur mesures provisoires, les frais d'entretien de C \_\_\_\_\_, dont le père a désormais la garde. Il appartiendra ainsi à l'appelant, en sus de la contribution d'entretien précitée, de prendre en charge tous les frais relatifs à C \_\_\_\_\_ (soit notamment nourriture, vêtements, soins corporels, frais médicaux, assurance-maladie, frais de transport, etc.). Le montant de la contribution ainsi fixée permettra à chaque partie de couvrir ses charges incompressibles, sans que l'intimée ne bénéficie d'un train de vie supérieur à celui qui était le sien durant la vie commune, ni à celui dont bénéficie l'appelant.

#### **E. 7.5**

Par surabondance de moyen, l'appelant a reçu de la part de son ancien employeur dans le cadre du licenciement collectif un montant de 216'275 fr. à tout le moins. Il est possible qu'il ait en outre reçu des allocations de réinsertion, sur lesquelles il n'a toutefois pas jugé utile de donner une quelconque précision. Il n'a pas allégué ni a fortiori rendu vraisemblable qu'il aurait utilisé ce montant pour se lancer dans sa nouvelle activité. Dès lors, même si des charges plus élevées devaient être retenues pour l'appelant, il y aurait lieu de retenir que celui-ci dispose des ressources nécessaires pour payer la contribution due pour l'entretien de sa famille. Il peut en effet être exigé de lui qu'il puise dans ce capital si son disponible mensuel devait ne pas suffire – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, à tout le moins pour la durée prévisible des présentes mesures provisoires, respectivement pendant le temps qu'il lui faudra pour trouver un nouveau logement et louer la villa.

## **E. 8**

La modification du montant de la contribution d'entretien due à l'intimée prendra effet à partir du 1er octobre 2013, dès lors que C\_\_\_\_\_ est retournée vivre chez son père le 27 septembre 2013. En effet, si C\_\_\_\_\_ est certes allée s'installer chez son père dès le mois de mars 2013, elle a également passé plusieurs semaines chez sa mère depuis lors, notamment lorsque l'appelant a été hospitalisé, et a fait elle-même un séjour à l'hôpital. De plus, durant cette période, l'intimée a continué à prendre en charge tous les frais fixes de C\_\_\_\_\_. Il ne se justifie dès lors pas de réduire la contribution d'entretien due à l'intimée pour la période antérieure au 1er octobre 2013.

## **E. 9**

L'intimée demande le prononcé d'un avis aux débiteurs.

### **E. 9.1**

Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement : une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut donc disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 et références citées; 5A\_236/2011 du 20 octobre 2011 consid. 5.3; 5P.427/2003 du 12 décembre 2003 consid. 2.2 publié in FamPra.ch 2004 372 et la référence citée). A l'appui de sa requête, le créancier d'entretien doit démontrer être au bénéfice d'un titre exécutoire; par ailleurs, le minimum vital du débirentier doit, en principe, être respecté (ATF 110 II 9 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 et références citées). Le juge doit s'inspirer, pour calculer le minimum vital du débirentier d'aliments, des normes d'insaisissabilité que l'Office des poursuites doit respecter dans le cadre de la saisie (ATF 110 II 9 consid. 4b; Bastons Bulletti, Commentaire romand CC, Bâle 2010, n. 9 ad art. 291 CC, et réf. citées). Le juge doit examiner la situation effective, voire future, du débirentier et non celle retenue lors de la fixation de la contribution, si celle-ci ne prévaut plus - même si la contribution n'a pas été modifiée - ou si un revenu hypothétique n'est pas réalisé. L'avis ne peut être prononcé que pour le montant disponible qui dépasse le minimum ainsi calculé - donc pas forcément pour toute la contribution fixée - laquelle n'en reste pas moins due tant que le jugement qui la fixe n'est pas modifié. Toutefois, si la mesure est requise par ou au

nom d'un créancier d'aliments qui, sans la contribution, ne couvre pas ses propres besoins vitaux, l'avis peut porter une atteinte - proportionnelle - au minimum vital du débiteur d'aliments (Bastons Bulletti, op. cit., n. 9 ad art. 291 CC, et réf. citées). L'avis prend effet à compter de la notification de la décision qui le prononce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1 et références citées). Le juge saisi de la requête d'avis aux débiteurs statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC; " le juge peut prescrire"; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.2 et les références citées).

### **E. 9.2**

En l'espèce, l'appelant a unilatéralement réduit le montant de la contribution due pour l'entretien de l'intimée et de ses deux filles mineures, de 7'700 fr. à 1'600 fr., les mettant ainsi dans une situation précaire durant plusieurs mois. Or, contrairement à ce qu'il allègue, il disposait des ressources nécessaires pour continuer à payer la contribution fixée par le précédent arrêt sur mesures provisoires, nonobstant la baisse de son revenu, compte tenu notamment des importantes indemnités qu'il a perçues dans le cadre de son licenciement. De plus, il lui appartenait de réduire son train de vie si ses revenus ne suffisaient plus, afin de faire face à ses obligations d'entretien. Il y a dès lors lieu de craindre qu'à l'avenir, l'appelant ne s'acquittera pas ou que partiellement de son obligation d'entretien envers l'intimée et sa fille cadette. Enfin, l'avis aux débiteurs ne paraît pas disproportionné en l'espèce, dès lors qu'il ne semble pas de nature à ternir l'image et la réputation de l'appelant et à compromettre sa place de travail, celui-ci étant associé-gérant au sein de sa propre société, avec un ami proche et un tiers au sujet duquel il n'a donné aucune indication. Partant, il se justifie de faire droit aux conclusions de l'intimée sur ce point, la présente décision étant pour le surplus immédiatement exécutoire. Il sera dès lors ordonné à G\_\_\_\_\_SARL de verser à l'intimée la somme de 6'500 fr. par mois prélevée sur le salaire versé à l'appelant.

### **E. 10**

Compte tenu de la disproportion entre les situations financières respectives des parties et pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les frais de la présente décision, fixés à 2'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant. Ils sont fixés selon l'ampleur et la difficulté de la cause, la procédure devant la Cour ayant en outre nécessité la tenue d'une audience. Chaque partie conservera en revanche à sa charge ses propres dépens (art. 104 al. 1, 105 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 19 LaCC; art. 31 RTFMC). Les frais sont partiellement couverts par l'avance de frais de 800 fr. effectuée par l'appelant. Ce dernier sera donc condamné à payer 1'200 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire à ce titre (art. 111 CPC).

### **E. 11**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les demandes de mesures provisionnelles formées par A\_\_\_\_\_ le 4 juin 2013, par B\_\_\_\_\_ le 17 juillet 2013 et par les mineures C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ le 8 mai 2013 dans la cause C/11986/2010-1. Au fond : Modifie les mesures provisoires en vigueur concernant l'attribution de la garde de la mineure C\_\_\_\_\_ et le droit de visite à l'égard de celle-ci. Attribue à A\_\_\_\_\_ la garde de la mineure C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1998. Octroie à B\_\_\_\_\_ un large droit de visite à l'égard de C\_\_\_\_\_ devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur

deux et un jour dans la semaine, nuit comprise, d'entente entre la mineure, sa curatrice, B\_\_\_\_\_ et les recommandations des professionnels de la santé. Modifie l'arrêt ACJC/1002/2011 rendu par la Cour le 10 août 2011 en ce qui concerne la contribution à l'entretien de la famille. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, avec effet dès le 1er octobre 2013, la somme globale de 6'500 fr. à titre de contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_ et de la mineure D\_\_\_\_\_. Ordonne à tout débiteur et/ou employeur de A\_\_\_\_\_, notamment à G\_\_\_\_\_SARL, de verser mensuellement, dès notification du présent arrêt, à B\_\_\_\_\_, sur le compte bancaire que cette dernière lui indiquera, la somme de 6'500 fr. par mois à prélever sur le salaire de A\_\_\_\_\_, ou sur toute gratification ou bonus éventuels. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la présente décision à 2'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de 800 fr. effectuée par ce dernier. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser 1'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Marguerite JACOT-DES-COMBES, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.